

## Appendice A (suite)—Propositions de Dumbarton-Oaks

2. Le Conseil de Sécurité devrait, chaque fois qu'il convient, faire usage de ces arrangements ou organismes régionaux en vue de l'application, sous son autorité, de mesures coercitives, mais aucune mesure coercitive ne devrait être appliquée en vertu d'arrangements régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de Sécurité.

(Ch. VIII, Sec. C, Par. 2)

3. Le Conseil de Sécurité devrait de tout temps être tenu au courant de toute activité entreprise ou envisagée en vertu d'arrangements régionaux ou par des organismes régionaux en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales.

(Ch. VIII, Sec. C, Par. 3)

### CHAPITRE IX

## ARRANGEMENTS RELATIFS À LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE SUR LE PLAN INTERNATIONAL

### Section A: Buts et relations

1. Dans le but de créer les conditions de stabilité et de bien-être qui sont nécessaires au maintien de relations amicales et pacifiques entre nations, l'Organisation devrait faciliter la solution des problèmes humanitaires internationaux d'ordre économique, social et autre, et encourager le respect des droits des hommes et des principales libertés. L'Assemblée Générale et, sous son autorité, le Conseil Économique et Social devraient être chargés de l'accomplissement de cette fonction.

(Ch. IX, Sec. A, Par. 1)